

AUTORITE DE REGULATION



سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Nouakchott, le 21.FEV.2013

نواكشوط، بتاريخ:

Réf.AR/CNR/PR

الرقم: س/ت/م و ت/ر

Le Président

الرئيس

Décision N° 08 /AR/CNR/PR

Portant sur le différend entre Mauritel SA et Mattel SA relatif à la facturation de la redevance de location de pylônes

Vu la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;

Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le décret 2000-163 du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et service de télécommunications ;

Vu l'arrêté R133 du 28 février 2001 définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques ;

Vu les catalogues d'interconnexion 2010/2011 de Mauritel SA et Mattel SA, publiés sur le site de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, le 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la convention d'interconnexion entre Mauritel SA et Mattel SA en date de janvier 2011.

Les parties ayant été entendues en audience contradictoire le 17 février 2013 conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2000-163 du 31 décembre 2000 ;

Vu le procès-verbal du Conseil National de Régulation N° : CNR/05/09 du 02 janvier 2013

L'Autorité de Régulation Multisectorielle a délibéré et pris la décision suivante :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Rappel de la procédure

- Par saisine en date du 1^{er} octobre 2012, l'Autorité de Régulation (ARE) a été saisie d'une demande de règlement de différend par la société Mattel SA.
- Cette demande porte sur le refus par Mauritel SA de revoir la facturation de la location d'emplacements sur des pylônes prise en compte dans la balance d'interconnexion concernant la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010
- Mauritel SA a apporté à l'ARE ses éléments de réponse à la saisine par courrier du 18 octobre 2012.

- Ces éléments ayant été communiqués par l'ARE à Mattel, par courrier en date du 4 novembre 2012, cette dernière a transmis en retour ses observations contradictoires par courrier en date du 14 novembre 2011.
- Préalablement à cette saisine et conformément à l'article 9 de l'arrêté R0133/MIPT définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques, l'ARE a initié dans un premier temps une tentative de conciliation entre les parties.
- Dans ce cadre, elle a réuni plusieurs fois les opérateurs Mauritel et Mattel dans ses locaux, le 28 octobre, le 4 novembre et le 9 décembre 2012 afin de trouver une solution amiable à ce litige.
- L'ARE a constaté l'échec de cette tentative de conciliation, par procès-verbal de réunion du CNR n°01 du 02 janvier 2013 suite au procès-verbal de réunion de conciliation entre les parties et l'Autorité de Régulation en date du 9 décembre 2012 constatant qu'aucune solution amiable n'est envisageable entre les parties pour le reste du litige.
- L'ARE a alors sollicité de chaque partie les dernières pièces et éventuelles conclusions récapitulatives par lettres réf 0017/AR/PR/DTP et réf 0016 AR/PR/DTP datées du 7 janvier 2013 ;
- Mattel SA a apporté à l'ARE un mémoire récapitulatif de sa position par lettre réf. 012/DG/2013 du 21 janvier 2013
- Mauritel SA a apporté à l'ARE un mémoire récapitulatif de sa position par lettre réf 82/MSA/DG du 22 janvier 2013
- Une audience publique du Conseil National de Régulation a été organisée le dimanche 17 janvier 2013 à 10 heures en présence des parties.
- Lors de cette audience, le Conseil National de Régulation a entendu les parties en débat contradictoire.
- La liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties figure en annexe 1 à la présente décision.

2. Rappel des faits

- La société Mauritano-Tunisienne de Télécommunication (Mattel SA) est titulaire de deux licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie, attribuées respectivement par arrêté N°R401/MIPT du 4 juin 2000 et par arrêté n° 1410/SEMATIC du 29 mars 2009
- La société Mauritel SA est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie, attribuées respectivement par arrêté n°R229/MIPT du 12 avril 2001 et par arrêté n° 1650/MIPT du 27 juillet 2006
- Une convention d'interconnexion a été signée par les parties en janvier 2011 et est entrée en vigueur à cette date.
- Cette convention prévoit, conformément aux catalogues d'interconnexion des deux parties, publiés par l'Autorité de Régulation sur son site internet, le 1^{er} juillet 2010, les conditions tarifaires et techniques de la fourniture de services de colocalisation dont fait partie la location d'espaces et équipements en particulier sur des pylônes.

- La demande de Mattel SA au présent litige peut être résumée comme suit:
 - Mattel SA demande à Mauritel SA de revoir la facturation de la location d'emplacements sur des pylônes prise en compte dans la balance d'interconnexion entre les parties sur la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010
 - Cette révision devrait être faite sur la base du courrier que l'ARE a fait parvenir à Mattel, copie aux deux autres opérateurs, Mauritel et Chinguitel, un courrier, daté du 3 août 2011 (réf.1127AR/CNR.PR/DTP), indiquant que « *le tarif mensuel de location des pylônes en 2010/2011 doit être calculé en fonction du type de pylône, par antenne et par mètre utilisée par l'antenne* » ;
 - Sur cette base, Mattel considère que les corrections de métrages à mettre en œuvre pour la facturation de la location des emplacements sur des pylônes donneraient lieu à un solde en sa faveur de **101 687 856 UM** dans le calcul des balances relatives au partage d'infrastructure pour la période susvisée du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 ;
 - Elle demande en conséquence à l'ARE d'enjoindre Mauritel de lui restituer les **101 687 856 UM** susvisés ;

LA DECISION :

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 février 2013 en date du 18 février 2013,

Vu les conclusions du rapport du Conseiller Ely Ould Haimoud, membre du Conseil National de Régulation Chargé de l'instruction du dossier par décision n° 7 du 3 janvier 2013

Le Conseil National de Régulation adopte la présente décision après avoir exposé ce qui suit :

1. Sur la recevabilité de la saisine..

- Considérant que les articles 44 et 45 de la Loi qui prévoient notamment que les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation,
- Considérant que l'article 21 du décret n° 2000.163 /PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, prévoit que « *L'Autorité de Régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative* ».
- Considérant que l'article 3 de l'arrêté R0133/MIPT définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques qui prévoit que les différends dont l'Autorité est saisie peuvent notamment porter sur « *les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures* ».
- Considérant, par ailleurs que la demande de Mattel de restitution par Mauritel d'une somme qu'elle considère comme indûment perçue peut entrer dans le champ de l'article 28 du décret n° 2000.163 /PM/MIPT précité qui prévoit que : « *Si le non-respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèse un autre opérateur, l'Autorité de Régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'Autorité de Régulation intervient sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux*

procédures visées au titre VI ci-dessus. Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur, établie après débat contradictoire. »

- Considérant enfin que les différends courriers échangés par les parties, les efforts consentis par Mauritel et les tentatives de conciliations mises en œuvre sous l'égide de l'Autorité indiquent que les parties ont essayé de résoudre le litige à l'amiable comme les y oblige l'article 3.2/ de l'arrêté R0133/MIPT « *En revanche, l'Autorité de Régulation ne peut être saisie d'un litige ou d'une réclamation qui n'aurait pas fait l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable par les parties elles-mêmes.* »,

L'Autorité de Régulation est compétente pour connaître du différend dont elle est saisie.

2. Sur la demande de restitution de la somme de 101 687 856 UM de Mattel à l'encontre Mauritel au motif que la balance relative au partage d'infrastructures pour la période susvisée du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 n'aurait pas été calculée selon les modalités proposées par l'ARE dans son courrier du 3 août 2011

Considérant que le courrier de l'ARE en date du 3 août 2011 ne résulte pas d'une décision du Conseil National de Régulation, qu'il n'indique à aucun moment avoir valeur de décision, c'est-à-dire la valeur décisive d'un acte faisant grief qui modifie la situation juridique d'une personne et peut faire l'objet d'un recours devant le juge ;

Considérant que, par voie de conséquence, ledit courrier n'a ni pour objet, ni pour effet de créer de nouvelles obligations réglementaires applicables à Mauritel Sa ou à tout autre opérateur de télécommunications mauritanien ;

Considérant que fait que les opérateurs informés de ce courrier ait choisi volontairement d'adopter la solution préconisée par l'Autorité de régulation dans le courrier du 3 août 2011 ne dote en rien d'effet contraignant ledit courrier ;

Considérant qu'au demeurant, l'Autorité de régulation a pris le soin de vérifier que la rédaction des dispositions concernant le partage d'infrastructures au sein des catalogues d'interconnexion ultérieurs, soit les catalogues publiés pour les périodes 2011/2012 et 2012/2013, soit modifiées pour lever toute ambiguïté à l'avenir ;

Considérant enfin que, même si le courrier du 3 août 2011 de l'Autorité de régulation avait une portée décisive, ce qui n'est pas le cas, cet acte ne pourrait pas, en tout état de cause, avoir un effet rétroactif, qu'il existe en effet un principe universellement reconnu de « *sécurité juridique* » que l'Autorité de régulation ne peut outrepasser.

Qu'ainsi en matière de sanction, les pouvoirs quasi juridictionnels de l'Autorité de régulation sont limités par l'exigence de mise en demeure, ce qui conduit l'ARE à sanctionner le fait de ne pas se conformer à cette mise en demeure, éventuellement précisée et réitérée. Par suite, nécessairement, il ne peut y avoir matière à sanctionner un comportement passé qui se serait amendé – et donc, en amont, il ne peut y avoir matière à poursuivre en vue de sanctionner une société qui aurait mis fin aux irrégularités reprochées.

Qu'en matière de règlement de différend, l'article 28 du décret n° 2000.163 /PM/MIPT permet que la décision de règlement de différend puisse conduire le régulateur à ordonner le remboursement des sommes indûment perçues par un opérateur en violation de ses obligations réglementaires. Mais le régulateur accepte alors de fixer des tarifs à caractère rétroactif seulement depuis le début de la période litigieuse, lequel était manifesté par un désaccord entre les parties. La demande de modification des tarifs et de remboursement du trop-perçu n'était par suite recevable qu'à compter de la formalisation d'un désaccord.

Qu'en en l'espèce, si désaccord il y a, il n'a pu exister avant la lettre adressée en juillet 2011 par Mattel à l'ARE et la réponse de l'Autorité le 3 août 2011.

Qu'à supposer, ce qui n'est pas le cas, que la lettre du 3 août ait eu un caractère décisive créant l'obligation pour les opérateurs mauritaniens de calculer la redevance de location des pylônes selon les modalités de calcul qu'elle préconisait, ces nouvelles modalités de calcul ne se seraient imposées aux opérateurs qu'à compter de la réception du courrier du 3 août 2011, et non pas rétroactivement, à la balance d'interconnexion correspondant au 2nd semestre 2010.

Que par conséquent, l'action de Mattel SA, visant à se voir rétroactivement rembourser 101 687 856 UM au titre du partage d'infrastructure sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2010, bien que recevable en la forme en tant qu'elle satisfait aux exigences de procédure légale de la saisine de l'Autorité de Régulation, est rejetée sur le fond puisqu'elle manque d'objet et de base légale.

Fait à Nouakchott le 21 Février 2013

Le Président du Conseil National de Régulation

Nani Ould Chrôgha

